

**Épreuve du Grand Oral
portant sur la protection des libertés et des droits
fondamentaux**

Mercredi 13 novembre 2024

RECUEIL DES SUJETS

SUJET N°1 :

La déchéance de la nationalité française et les droits fondamentaux

SUJET N°2 :

A la lumière de l'extrait ci-dessous, commentez l'arrêt de la CJUE (grande chambre) du 4.10.2024, affaire C-4/23 M.-A.A. contre Direcția de Evidență a Persoanelor Cluj e.a.

et répondez aux questions suivantes :

- * Comment l'arrêt de la CJUE fait évoluer la jurisprudence de la CEDH en matière de reconnaissance de l'identité transgenre ;**
- * Quelles sont les limites de cette reconnaissance au regard de la jurisprudence de la Cour EDH ?**

« (...) la Cour dit pour droit :

L'article 20 et l'article 21, paragraphe 1, TFUE, lus à la lumière des articles 7 et 45 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

doivent être interprétés en ce sens que :

ils s'opposent à la réglementation d'un État membre qui ne permet pas de reconnaître et d'inscrire dans l'acte de naissance d'un ressortissant de cet État membre le changement de prénom et d'identité de genre légalement acquis dans un autre État membre lors de l'exercice de sa liberté de circulation et de séjour, avec pour conséquence de le contraindre à engager une nouvelle procédure, de type juridictionnel, de changement d'identité de genre dans ce premier État membre, laquelle fait abstraction de ce changement déjà légalement acquis dans cet autre État membre. »

SUJET N°3 :

La protection des libertés dans des circonstances exceptionnelles

SUJET N° 4 : non tiré au sort

SUJET N°5 :

Existe-t-il un droit à l'enfant ?

SUJET N°6 :

Commentez l'extrait de l'arrêt *M.A. et autres c. France*, rendu par la Cour AIDE le 25 juillet 2024 (req. nos 63664/19 et 4 autres) :

166. Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, la Cour estime, compte tenu de l'état actuel des évolutions quant à l'appréhension, par le droit interne, des questions soulevées par la prostitution, que les autorités françaises ont ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents en jeu, et que l'État défendeur n'a pas outrepassé la marge d'appréciation dont il disposait. Il s'ensuit qu'il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la Convention.

167. Cela étant, il revient aux autorités nationales de garder sous un examen constant l'approche qu'elles ont adoptée, en particulier quand celle-ci est basée sur une interdiction générale et absolue de l'achat d'actes sexuels, de manière à pouvoir la nuancer en fonction de l'évolution des sociétés européennes et des normes internationales dans ce domaine ainsi que des conséquences produites, dans une situation donnée, par l'application de cette législation.

Sujet N° 7 :

La protection des droits des générations futures

SUJET N°8 : non tiré au sort

SUJET N°9 :

Le respect des droits sociaux et environnementaux par les entreprises

SUJET N°10 :

La liberté d'expression face aux réseaux sociaux